

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 décembre 2001  
Français  
Original: espagnol

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 47<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 21 novembre 2001, à 10 heures

*Président* : M. Al-Hinai..... (Oman)**Sommaire**Point 112 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)Point 115 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*conclusion*)Point 118 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 119 a) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme : Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/C.3/56/L.35) (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-65312 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 25*

**Point 112 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/56/L.24/Rev.1 : Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales*

1. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision concernant le projet de résolution A/C.3/56/L.24/Rev.1, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. L'Angola, la Malaisie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie se sont joints aux auteurs.

2. **Mme Newell** (Secrétariat) donne lecture des révisions annoncées par la délégation de la Mongolie durant la présentation du projet de résolution.

3. **M. Gansukh** (Mongolie) signale que le Burkina Faso, le Kirghizistan, le Maroc, le Swaziland et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

4. **Le Président** annonce que le Bhoutan, la Bolivie, le Botswana, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Équateur, El Salvador, Fidji, la Gambie, le Guatemala, la Guinée, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, la République dominicaine, la Sierra Leone, le Suriname et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

5. **Mme Ahme** (Soudan), expliquant la position de son gouvernement à propos des sixième et septième alinéas du préambule, indique que sa délégation a essayé d'arriver à une rédaction équilibrée. Dans cette optique, elle a présenté une proposition pour que soient reflétés les effets négatifs de la mondialisation sur les femmes des zones rurales, mais malheureusement cette proposition n'a pas été prise en compte. La mondialisation a des effets négatifs bien définis dans les milieux ruraux des pays en développement, où les femmes réalisent d'autres tâches en plus des travaux domestiques. Il est regrettable qu'une résolution sur la situation de la femme dans les zones rurales ne fasse pas une telle référence, alors même que cet aspect a été expressément mentionné dans les conclusions de nombreuses conférences de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, le Soudan ne peut appuyer le projet de résolution.

6. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.24/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

**Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/56/L.39 : Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

7. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision à propos du projet de résolution A/C.3/56/L.39, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que le Chili, la Colombie, la Croatie, l'Éthiopie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Panama, la Sierra Leone, le Soudan et le Suriname se sont joints aux auteurs.

8. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.39 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote*

**Point 115 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (conclusion)**

*Projet de résolution A/C.3/56/L.28/Rev.1 : Les droits de l'enfant*

9. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.28/Rev.1, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

10. **Mme Newell** (Secrétariat) donne lecture des révisions orales annoncées par la délégation de la Belgique durant la présentation du projet de résolution.

11. **Mme Stevens** (Belgique) signale que l'Arménie, le Bélarus, Panama, le Soudan et le Swaziland se sont joints aux auteurs. Elle indique qu'il y a un problème de traduction à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la version en anglais, qui n'est pas conforme au texte en français, et elle demande que soit vérifiée la rédaction du paragraphe dans toutes les langues.

12. **Le Président** annonce que l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, le Botswana, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Cambodge, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, Éthiopie, Fidji, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, le Lesotho, le Malawi, la Mongolie, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, Sainte-Lucie, la Somalie, le Sri Lanka, le Togo, la Turquie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

13. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.28/Rev.1 est adopté tel qu'il a été oralement révisé.*

14. **Mme Kok Li Peng** (Singapour), expliquant la position de son gouvernement, indique que Singapour appuie le projet de résolution dans ses grandes lignes, même si celui-ci reprend les dispositions demandant aux États Parties d'examiner, entre autres, leurs réserves afin de les retirer.

15. Comme tous les autres traités internationaux, la Convention sur les droits de l'enfant est assujettie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans laquelle il est établi une distinction entre les réserves admissibles et les réserves inadmissibles sur la base de leur compatibilité avec le but et la finalité des traités considérés. L'article 19 de la Convention de Vienne autorise expressément les réserves qui sont compatibles avec le but et la finalité de la Convention pertinente. Il n'y a donc pas lieu de suggérer que les États Parties sont tenus d'examiner les réserves admissibles afin de les retirer. Les réserves permettent aux pays d'adhérer au plus vite aux traités internationaux et leur donnent une certaine souplesse dans le respect des obligations contractées en vertu du traité ou de la convention eu égard aux circonstances particulières de chacun d'entre eux. Les efforts continus faits par certaines délégations pour décourager la formulation de réserves sont un sujet de préoccupation et pourraient rendre plus difficile l'adhésion des pays aux traités internationaux. La position exprimée ici s'applique à toutes les résolutions qui font référence à la question des réserves admissibles.

*Projet de résolution A/C.3/56/L.29 : Les petites filles*

16. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision concernant le projet de résolution A/C.3/56/L.29, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il indique que l'Arménie, le Cambodge, la France, le Ghana, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et le Togo se sont joints aux auteurs.

17. **M. Chingenge** (Namibie) signale que l'Algérie, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la Gambie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Hongrie, Israël, le Liechtenstein, Malte, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou et le Suriname se sont joints aux auteurs.

18. Comme M. Chingenge l'a dit en introduisant le projet de résolution, l'intention initiale était de le présenter sous la forme approuvée par consensus l'an passé. La Commission aurait dû adopter une décision sur ce projet de résolution il y a des semaines, mais elle ne l'a pas fait en raison de la préoccupation exprimée par la délégation des États-Unis, qui a été transmise aux auteurs. Ces derniers ont considéré qu'aucun changement ne devait être introduit dans le projet de résolution. La présentation du projet de résolution a ensuite été retardée pour que les États-Unis aient le temps de se joindre au consensus. Il a été ultérieurement confirmé que l'on pouvait soumettre à décision ce projet, mais la délégation des États-Unis a fait savoir qu'elle avait d'autres changements à y apporter et qu'elle les transmettrait aux intéressés. Jusqu'à ce matin cependant elle ne l'a pas fait, ce qui a laissé entendre que tout était en ordre. M. Chingenge demande à la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

19. **Le Président** informe la Commission que Madagascar, la République de Corée, Guyana, le Cap-Vert, la Tunisie, les Iles Fidji, l'Érythrée, El Salvador, le Bhoutan, la République dominicaine, le Bélarus, l'Azerbaïdjan, la Somalie, la Mongolie et l'Afghanistan se joignent aux auteurs.

20. **M. Davison** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.3/56/L.29.

21. **M. Cha** (République de Corée), se référant au projet de résolution, informe la Commission que sa délégation s'est jointe aux auteurs le 22 octobre.

22. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République arabe syrienne, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, République populaire démocratique de Corée.

*S'abstiennent :*

Néant.

23. *Par 148 votes pour et 2 votes contre, sans abstention, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.*

24. **M. Davison** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote, signale que les États-Unis se sont joints au consensus dégagé sur le projet de résolution pour témoigner de l'appui qu'ils apportent à la défense et à la protection des droits fondamentaux des petites filles. En Afghanistan, en particulier, le monde a vu avec une profonde consternation la façon dont le régime foulait aux pieds les droits fondamentaux de la population, niant aux enfants la possibilité de vivre leur enfance. À l'heure actuelle, il est fondamental que la communauté internationale parle d'une seule voix en faveur des droits des petites filles. Néanmoins, les États-Unis

s'opposent fermement au contenu de certaines dispositions de la résolution, en particulier le paragraphe 1 du dispositif, car ils ne sont parties à aucune des conventions mentionnées dans le paragraphe et ne considèrent pas, en conséquence, que la ratification universelle de ces conventions soit nécessaire. Étant donné que les États-Unis n'ont accepté aucune des obligations juridiques découlant de ces accords, ils ne sont pas obligés d'appliquer leurs dispositions. La principale responsabilité en matière de défense et de protection des droits fondamentaux des petites filles incombe aux États Membres.

25. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.29 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote*

26. **Le Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 115 de l'ordre du jour.

**Point 118 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/56/L.32 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.*

27. **M. Requeijo Gual** (Cuba) rappelle que le Secrétariat a annoncé le lundi précédent qu'une décision serait prise à propos du projet de résolution A/C.3/56/L.31, intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». La délégation cubaine a été surprise de constater hier, lorsque les projets de résolution qui devaient être adoptés ont été annoncés, que n'était pas mentionné le projet A/C.3/56/L.31. Pour la deuxième année consécutive, l'adoption de ce projet de résolution a été retardée, sous prétexte des incidences sur le budget-programme. La délégation cubaine a du mal à comprendre cette situation, qui dénote, à son avis, un traitement discriminatoire des différents projets selon l'organe qui les présente. Par exemple, s'agissant du projet de résolution L.31, l'utilisation de mercenaires est liée à la question du terrorisme. Il s'agit avant tout d'un projet d'une grande actualité. Au Conseil de sécurité a été présentée la résolution 1373 (2001) créant, entre autres, un Comité pour le suivi de son application, qui entraînait des incidences sur le budget-programme. Le Secrétariat a été en mesure de déterminer les incidences sur le budget-programme et le projet de résolution a pu être adopté immédiatement. La délégation cubaine a présenté le projet de résolution A/C.3/56/L.31 il y a

plus de quinze jours et le Secrétariat l'a distribué le 6 novembre. Cuba considère qu'il a eu suffisamment de temps pour déterminer les incidences sur le budget-programme. Les différents projets de résolution font donc l'objet d'un traitement discriminatoire, selon les pays qui les présentent et selon qu'il émane du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, les projets du Conseil étant jugés prioritaires. Cuba espère que le service compétent du Secrétariat fournira de façon urgente les données nécessaires à la Troisième Commission pour qu'elle puisse se prononcer et adopter une décision concernant ce projet de résolution. Il s'agit pour Cuba d'une question de principe qui devait être mentionnée.

28. **Le Président** annonce qu'il avait été prévu de prendre aujourd'hui une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.31 intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », mais qu'il a été informé de l'élaboration d'un état des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution, nécessaire à l'adoption d'une décision de la Commission à cet égard.

*Projet de résolution A/C.3/56/L.32 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

29. Le Président informe la Commission que ce projet de résolution A/C.3/56/L.32 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il fait savoir également que la Bosnie-Herzégovine, le Chili, les Comores et El Salvador se sont joints aux auteurs au moment où a été présenté le projet et que, par la suite, s'y sont joints également le Burkina Faso, le Cameroun et Madagascar.

30. **M. Andravi** (Pakistan) fait savoir que le Togo se joint aux auteurs.

31. **Le Président** fait savoir que le Suriname, la Somalie, le Tchad et l'Afghanistan se joignent à la liste des auteurs.

32. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.32 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

33. **Mme Ayuso** (Argentine), réaffirme, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, son appui total au droit à l'autodétermination des peuples qui restent soumis à la domination coloniale et à l'occupation

étrangère. L'exercice de ce droit ne peut en aucun manière ébranler en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale des États souverains et indépendants, comme l'établit la résolution 1514 (XV).

*Projet de résolution A/C.3/56/L.33 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

34. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/56/L.33 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il fait savoir également que le Chili et la Guinée se sont joints aux auteurs quand le projet de résolution a été présenté et que, par la suite, la Chine, le Congo, la République tchèque, la Hongrie et le Suriname ont fait de même.

35. **M. Roshdy** (Égypte), principal auteur du projet de résolution, note que beaucoup d'autres États souhaitent appuyer ce projet de résolution, à savoir la Pologne, l'Argentine, l'Inde, le Belize, la Croatie, le Cameroun et Madagascar. Il est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les membres de la Commission, car la réunion se tient en même temps que le débat général de l'Assemblée générale et il a été impossible à certains États de participer à l'élaboration de ce projet de résolution. M. Roshdy espère cependant que celui-ci pourra être adopté par consensus, car il s'agit d'un message de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la coexistence pacifique des peuples de la région.

36. **Le Président** fait savoir que le Togo, le Lesotho, le Tchad, le Nicaragua, le Swaziland, la République démocratique du Congo, l'Arménie, le Cap-Vert, le Malawi, Sainte-Lucie et le Cambodge se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

37. **M. Zoumanigui** (Guinée) rappelle aux membres de la Commission que la Guinée a soutenu dès le départ ce projet de résolution.

38. **M. Mun Jong Chol** (République populaire démocratique de Corée), se référant au vote sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.3/56/L.29, fait savoir que sa délégation a voté pour et non pas contre.

39. **Le Président** indique que la Commission prend note de la précision et que la correction correspondante sera faite.

40. **Mme Booto** (République démocratique du Congo) fait savoir que si elle avait été présente lors du vote sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.3/56/L.29 elle aurait voté pour.

41. **Le Président** indique que la Commission tient note de l'observation de la déléguée de la République démocratique du Congo.

42. À la demande de la délégation des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.33 intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République arabe syrienne, République tchèque, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin,

Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*S'abstiennent :*

Néant.

43. *Par 152 voix pour et 2 voix contre, sans abstention, le projet de résolution A/C.3/56/L.33 est adopté.*

44. **M. Millo** (Israël) rappelle qu'Israël reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination. Le souhait du peuple palestinien peut devenir une réalité au moyen de négociations, mais il doit décider s'il veut négocier avec Israël ou avec l'Organisation des Nations Unies. Les valeurs justes ne peuvent l'emporter si les bombes deviennent un moyen acceptable de se soustraire à un processus convenu. Israël continuera de s'opposer aux résolutions qui tendent à préjuger du résultat de toute négociation.

45. **M. Laurin** (Canada) appuie pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la création d'un Etat palestinien, mais juge souhaitable tant pour ce peuple que pour les autres peuples de la région que ce droit soit exercé dans le cadre d'un processus de paix. Le Canada a voté pour le projet parce que celui-ci soutient le droit du peuple palestinien et insiste sur l'importance du processus de négociation pour l'exercice de ce droit. Il se félicite aussi que ce projet affirme le droit de tous les États de la région à vivre dans des frontières sûres et internationalement reconnues et se fasse l'écho de l'appel lancé pour que reprennent immédiatement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen Orient.

46. **Mme Taracena** (Guatemala) note que, bien que le Guatemala ait voté pour le projet de résolution parce que celui-ci reconnaît le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ainsi que la nécessité que celui-ci se concrétise au moyen de la création d'un Etat indépendant, il estime que ce droit ne doit pas affaiblir le droit à l'autodétermination de l'Etat d'Israël, ce qui implique que sa réalisation doit se faire dans le cadre

d'accords entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne.

47. **M. Rogov** (Fédération de Russie) fait savoir qu'il appuie le projet de résolution et est partisan du processus de paix au Moyen Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que des autres accords prévoyant l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment le droit à un Etat indépendant, dans des conditions de sécurité pour tous les peuples de la région.

48. **M. Heyward** (Australie) signale qu'il a voté pour le projet de résolution car, dans son ensemble, celui-ci réaffirme de façon claire le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cependant, si le vote avait eu lieu paragraphe par paragraphe, il se serait abstenu sur le paragraphe 1 du dispositif car il considère que l'unique solution juste, durable et globale doit venir des parties elles-mêmes et être le résultat d'un processus de négociation pacifique fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur le principe « territoire contre paix ». Dans les circonstances actuelles, la fin de la violence et la reprise immédiate des négociations sont plus importantes que jamais.

49. **Mme Barghouti** (Observateur pour la Palestine) considère que l'adoption du projet de résolution est extrêmement importante, surtout à l'heure actuelle, car ce texte affirme clairement le droit du peuple palestinien à un Etat indépendant. Elle est également significative en raison du ferme et ample appui qui s'est manifesté, tant au niveau des auteurs qu'à celui des votes positifs. Mme Barghouti regrette que les États-Unis aient décidé de voter contre et espère qu'ils changeront d'attitude dans le futur proche conformément à la nouvelle position positive de leur gouvernement, annoncée par le Président Bush lors du débat général de l'Assemblée générale et confirmée par le Secrétaire d'Etat, M. Powell, qui a fait connaître récemment son ferme appui à l'établissement d'un Etat palestinien viable et a demandé à Israël de mettre fin à l'occupation.

50. Le vrai problème continue d'être la position d'Israël à cet égard et son point de vue sur la résolution de la question dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient. L'Autorité palestinienne estime, pour sa part, qu'en s'opposant au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, Israël viole le fondement des

accords, à savoir la reconnaissance mutuelle des deux parties et, de ce fait, met en péril les bases mêmes du processus de paix. Ce processus ne saurait être l'instrument qui lui permettra de continuer à soumettre le peuple palestinien et à occuper son territoire, mais le chemin qui doit conduire à une paix véritable et à une coexistence fondée sur la parité et le respect du droit à l'autodétermination, qui ne découle d'aucun accord mais qui est un droit naturel et inaliénable conformément à la Charte des Nations Unies et à beaucoup d'autres instruments pertinents.

51. **M. Roshdy** (Égypte) espère que ce sera la dernière fois que la Commission aura à se prononcer sur ce point et que, l'an prochain, le peuple palestinien pourra exercer son droit inaliénable à l'autodétermination dans le cadre du processus de paix.

52. **M. Maertens** (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union, c'est-à-dire la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, des pays associés, Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que des pays de l'Association européenne de libre-échange qui font partie de l'Espace économique européen, l'Islande et la Norvège, note qu'il a voté en faveur du projet de résolution parce que l'Union européenne défend le droit inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris la possibilité de créer un véritable Etat palestinien. L'Union européenne lance un appel aux parties pour qu'elles cherchent de bonne foi une solution négociée sur la base des accords existants et conformément aux conditions du Rapport Mitchell, sans porter atteinte au droit mentionné, qui ne peut faire l'objet d'un veto. L'établissement de l'Etat palestinien serait la meilleure garantie de sécurité pour Israël et de son acceptation dans des conditions d'égalité dans la région.

#### **Point 119 de l'ordre du projet : Questions relatives aux droits de l'homme**

##### **a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/56/L.34 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

53. **Mme Newell** (Secrétariat de la Commission) donne lecture des corrections apportées oralement par

le représentant du Danemark quand il a présenté le projet de résolution.

54. **Le Président** annonce que l'Argentine, le Bénin, le Burkina Faso, Équateur, le Mali, Malte, Maurice, le Mexique, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Sierra Leone et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

55. **Mme Newell** (Secrétariat de la Commission) donne lecture d'une déclaration du Contrôleur de l'ONU dans laquelle celui-ci signale que le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution entraînerait des besoins de ressources supplémentaires pour l'exercice biennal 2002-2003 de 27 900 dollars au titre des indemnités journalières des quatre membres du Groupe de travail pour la période présession et de 178 900 dollars pour couvrir les coûts des services de conférence de la session du Groupe de travail. Au chapitre 22, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, des ressources sont déjà prévues pour couvrir les frais de voyage des membres du Comité contre la torture afin de leur permettre d'assister aux sessions. En outre, au chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence et du projet de budget, sont prévus des crédits pour couvrir non seulement les sessions programmées quand le projet de budget a été élaboré mais aussi celles qui pourraient être autorisées postérieurement. Dans ces conditions, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires.

56. **M. Hahn** (Danemark) annonce que le Suriname se joint au projet de résolution.

57. **Le Président** fait savoir que l'Afghanistan, le Bangladesh, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Salvador, Éthiopie, la Mongolie, le Mozambique, le Nicaragua et le Panama se joignent également aux auteurs.

58. **M. Shen** (Chine) indique que s'il ne s'oppose pas à ce que le projet de résolution soit adopté par consensus, il regrette que les auteurs aient retiré sans explication le texte révisé du paragraphe 13 du dispositif du projet, fruit de trois séries de négociations. Il rappelle que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est le seul des organes s'occupant des droits de l'homme qui a été établi sur la base d'une résolution du Conseil économique et social, les autres organes ayant été créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, c'est-

à-dire par les États Parties à ces traités. Il demande, en conséquence, quelle forme doit prendre une décision de l'Assemblée générale habilitant le Comité contre la torture à créer un organe subsidiaire et considère qu'il n'est pas adéquat d'utiliser le terme « autoriser ».

59. **M. Davision** (États-Unis d'Amérique) signale qu'il se joint au consensus de projet de résolution. Cependant, pour ce qui est du paragraphe 11 du dispositif, concernant l'exportation de matériel spécifiquement conçu pour infliger des tortures, il signale que, s'il est un ferme partisan des mesures visant à prévenir la torture et l'utilisation de dispositifs de torture, il n'adhère pas aux appels trop larges et vagues pour que soient adoptées des mesures concernant la production de ces dispositifs, comme ceux qui figurent dans le paragraphe en question, où persiste de graves problèmes de définition et de portée.

60. **Mme Elisha** (Bénin) indique que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour les projets de résolution A/C.3/56/L.29 et L.33.

61. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.34 est adopté, tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.*

62. **M. Tomoshige** (Japon) indique que, bien qu'elle ait participé activement aux consultations officieuses sur ce projet de résolution, sa délégation a du mal à accepter le paragraphe 11 du dispositif, car ce paragraphe ne précise pas quel est le matériel spécifiquement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, les objectifs de la production, du commerce et de l'exportation de ce matériel n'étant pas précisés, il semblerait que les États doivent sanctionner tous ces actes même si le matériel en question est destiné exclusivement à des expositions, des films ou des œuvres de théâtre, par exemple.

63. Pour ce qui est du paragraphe 13 du dispositif, M. Tomoshige espère que l'établissement d'un groupe de présessions permettra au Comité contre la torture de réduire sans tarder le retard accumulé dans l'examen des rapports et des communications. En outre, dans diverses enceintes des Nations Unies, comme la Commission des droits de l'homme, des voix de plus en plus nombreuses se prononcent en faveur d'une rationalisation des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, le Gouvernement japonais espère que le Comité contre la culture continuera d'améliorer ses méthodes de travail à



moyen et à long terme en vue de renforcer son efficacité. Malgré les difficultés liées au paragraphe 11 du dispositif, le Japon se joint au consensus du fait de l'importance qu'il attribue à l'élimination de la torture.

*Projet de résolution A/C.3/56/L.36 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

64. **Le Président** invite la Commission à adopter une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.36 et signale que ce projet se substitue au document A/C.3/56/L.35.

65. **Mme Newell** (Secrétariat de la Commission) donne lecture d'une déclaration du Contrôleur de l'ONU dans laquelle celui-ci signale que le paragraphe 27 du dispositif du projet de résolution entraînerait des besoins de ressources supplémentaires pour l'exercice biennal 2002-2003 de 22 500 dollars au titre des indemnités journalières des 18 membres du Comité des droits de l'homme et de 403 900 dollars pour couvrir les coûts des services de conférence et des réunions. Au chapitre 22, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, sont déjà prévues des ressources pour couvrir les coûts des frais de voyage des membres du Comité afin de leur permettre d'assister aux sessions. En outre, au chapitre 2 sont prévus des crédits pour couvrir non seulement les sessions prévues quand le projet de budget-programme a été élaboré mais également celles qui pourraient être autorisées ultérieurement. En conséquence, si l'Assemblée générale décidait d'approuver la demande du Comité d'obtenir une semaine supplémentaire de réunion, il ne serait pas nécessaire de demander des crédits additionnels.

66. **Le Président** annonce que le Costa Rica, la Croatie, Chypre, Équateur, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et l'Ukraine se joignent aux auteurs du projet de résolution.

67. **Mme Martensson** (Suisse) prenant la parole au nom des auteurs, annonce que l'Afrique du Sud, l'Autriche, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Nouvelle-Zélande, Panama, la République de Moldova, Saint-Marin et la Slovénie se joignent aux auteurs. Elle signale que le Comité des droits de l'homme a été traduit par Commission des droits de l'homme dans le texte arabe, erreur qu'il convient de corriger. Elle ajoute qu'au paragraphe 24 du dispositif, les termes « Se félicite »

doivent être remplacés par les termes « Prend note avec reconnaissance ». Mme Martensson espère que comme les années antérieures, le projet de résolution sera adopté par consensus.

68. **Le Président** annonce que l'Afghanistan, le Bénin, El Salvador, la Géorgie, Panama et le Venezuela se joignent aux auteurs du projet de résolution.

69. **Mme Al Hajali** (République arabe syrienne) demande, au nom de sa délégation, que la deuxième ligne du paragraphe 13 du dispositif du texte arabe, dans laquelle il est fait allusion au Comité des droits de l'homme, soit interprétée selon les termes utilisés dans la version en français afin d'éviter toute confusion avec d'autres comités de composition différente. Elle indique que cette correction devra être appliquée chaque fois qu'est mentionné dans le texte le Comité des droits de l'homme.

70. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.36 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

*Projet de résolution A/C.3/56/L.37 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*

71. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.37, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que le Burkina Faso, Éthiopie et la Turquie se joignent aux auteurs.

72. **Mme Montroy** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs, annonce que le Maroc, Maurice et le Paraguay se joignent aux auteurs.

73. **Le Président** signale que le Mozambique, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et le Suriname se joignent aux auteurs du projet de résolution.

74. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.37 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

75. **Mme Monroy** (Mexique) remercie toutes les délégations, en particulier les auteurs, de l'appui qu'ils ont fourni en vue de la prompte entrée en vigueur de la Convention et apprécie en particulier l'aide apportée par le Bureau et le Secrétariat pour diffuser rapidement le projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/56/L.38 : Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*

76. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.38, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que le Cambodge, la Croatie et l'Indonésie se joignent aux auteurs de ce projet.

77. **M. Requeijo Gual** (Cuba) prenant la parole au nom des auteurs, signale que le projet de résolution revêt une importance particulière pour optimiser le travail des organes créés en vertu de traités. Malheureusement, le groupe régional le plus avantagé par la répartition géographique équitable n'a pas fait preuve, au sein de la Commission des droits de l'homme, de la flexibilité nécessaire pour permettre que le projet soit adopté par consensus, ce qui a affecté plus particulièrement les groupes régionaux d'Europe orientale, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Cependant, la délégation cubaine espère que ce groupe a eu le temps de réfléchir et est prêt à adopter par consensus du projet, qui doit contribuer à la crédibilité, au renforcement et à l'efficacité des organes créés en vertu des traités. Des experts disposant des qualifications et d'une formation parfaitement compatibles avec une répartition géographique équitable permettraient à toutes les régions d'être dûment représentées dans ces organes. M. Requeijo Gual annonce que l'Algérie et l'Inde se sont jointes aux auteurs.

78. **Le Président** annonce que l'Afghanistan, le Bélarus, la Côte d'Ivoire, le Lesotho, le Mozambique, le Népal, le Nigéria, la Sierra Leone, Sri Lanka, le Suriname et la Zambie se joignent aux auteurs du projet de résolution.

79. **M. Salinas** (Chili) demande que le projet soit soumis au vote et annonce qu'il souhaite formuler une déclaration immédiatement après ce vote.

80. **M. Laurin** (Canada), prenant la parole également au nom de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de Saint-Marin, signale que sa délégation a toujours pris l'initiative des résolutions relatives à l'application efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En leur qualité États Parties aux traités relatifs aux droits de l'homme, les pays indiqués ont tout intérêt à ce que le système des organes créés

en vertu de ces traités soit solide et efficace. Ils reconnaissent la nécessité pour les États Parties de prendre en compte divers facteurs lorsqu'ils élisent les membres des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et la résolution qu'ils ont présentée l'an passé à l'Assemblée générale soulignait l'importance de la prise en compte de la répartition géographique équitable, de l'équilibre entre les sexes et de la représentation des principaux systèmes juridiques.

81. S'il est certain que certaines régions du monde sont insuffisamment représentées dans les organes créés en vertu des traités, on peut dire la même chose des femmes. Cependant, sauf à amender les traités en question, ces facteurs ne constituent pas des obligations et il ne convient pas d'attribuer à un facteur particulier une plus grande importance qu'aux autres. Il faut également éviter qu'en formulant des recommandations sur cette question à l'Assemblée générale ou à la Commission des droits de l'homme, on donne l'impression de créer un système de quotas en vue d'une représentation géographique équitable. Cette question relève exclusivement des États Parties auxdits traités, qui peuvent leur apporter des modifications par la voie officielle. Enfin, l'objectif d'une ratification universelle des traités relatifs aux droits de l'homme contribuerait à la répartition géographique équitable des membres des organes créés en vertu de ces traités. Pour toutes ces raisons, les délégations susmentionnées voteront contre la résolution et demandent aux autres États Membres de faire de même.

82. **Mme Stevens** (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne, exprime de sérieuses réserves quant à une initiative qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale. En effet, les critères de sélection sur la base desquels sont élus les membres des organes visés sont établis au sein même des instruments internationaux dont ils dépendent et relèvent exclusivement des États Parties à ces instruments. Par conséquent, pour assurer une répartition géographique plus équitable, il faut rappeler que c'est aux États Parties qu'il appartient de présenter des candidats à ces postes et de soutenir leurs candidatures. Par ailleurs, le moyen le plus sûr d'améliorer la répartition géographique des membres de ces organes est de s'engager le plus rapidement possible dans la voie de la ratification universelle des instruments internationaux des droits de l'homme, ainsi que l'a souhaité le Secrétaire général dans sa

déclaration à l'Assemblée du Millénaire. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne n'est pas en mesure de soutenir le projet proposé.

83. **M. Millo** (Israël) indique que sa délégation fait siennes les déclarations formulées par les représentants du Canada et de la Belgique.

84. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Panama, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, République de Corée,

République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Yougoslavie.

*S'abstiennent :*

Argentine, Brésil, Burkina Faso, ex-République yougoslave de Macédoine, Sénégal.

85. *Par 97 voix pour et 44 voix contre, avec 5 abstentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.38 est adopté.*

86. **M. Salinas** (Chili) fait savoir que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'il n'y a pas lieu à son avis de soumettre à l'Assemblée générale des questions qui concernent la Commission des droits de l'homme et, en particulier, les États Parties aux organes créés en vertu de traités. En agissant de cette manière, les mêmes points sont examinés inutilement deux fois et l'on enlève tout sens au travail et à l'existence même de la Commission des droits de l'homme, ce qui vaut aussi pour toutes les commissions techniques du Conseil économique et social. D'autre part, compte tenu des circonstances actuelles, l'initiative visant à soumettre à l'adoption de la Troisième Commission des projets qui ont suscité des controverses au sein de la Commission des droits de l'homme n'est pas très favorable au travail de celle-ci.

87. **M. Cha** (République de Corée) fait part du total accord de sa délégation avec la déclaration formulée par le représentant du Canada à propos du projet de résolution adopté. L'élection des membres des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme est du ressort des États Parties aux traités respectifs, qui peuvent modifier ces textes. La formulation de recommandations par l'Assemblée générale pourrait donc faire obstacle au travail indépendant des organes créés en vertu des traités et c'est la raison pour laquelle la délégation de la République de Corée a voté contre le projet de résolution.

88. **Mme Limpias** (Bolivie) indique que si sa délégation avait été présente au moment du vote elle aurait voté pour la résolution.

89. **M. Requeijo Gual** (Cuba) se félicite du large appui apporté à cette initiative par un nombre important de pays, ce qui montre qu'une majorité écrasante de la communauté internationale considère qu'il s'agit d'une nécessité impérieuse pour consolider le travail des organes créés en vertu des traités. Il s'agit également de passer des déclarations aux faits.

M. Requeijo Gual espère qu'il sera possible d'adopter des initiatives concrètes dans les réunions périodiques des États Parties.

90. Cependant, il n'est pas d'accord avec le point de vue de certaines délégations selon lesquelles les résolutions votées par la Commission des droits de l'homme n'ont pas à être vues par l'Assemblée générale, car ces mêmes délégations ont suivi la pratique contraire. M. Requeijo Gual appelle également l'attention sur le fait que certaines délégations ont affirmé que la question du renforcement des organes créés en vertu des traités est essentiellement du ressort des réunions des États Parties et de la Commission des droits de l'homme, car certaines de ces mêmes délégations ont appuyé d'autres résolutions de la Commission dans lesquelles il a même été demandé aux organes créés en vertu des traités d'établir des mécanismes et organes subsidiaires, encourageant ainsi la micro-gestion du travail de ces organes. Il est regrettable que tous ces arguments soient avancés pour s'opposer à une question élémentaire de justice, car toutes les régions ont le même droit et disposent de candidats qualifiés pour représenter leurs cultures et leurs civilisations respectives ainsi que les droits de leurs peuples, et pour garantir ainsi l'universalité des droits de l'homme.

**Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)** (A/56/3, A/56/12 et Add. 1, A/56/128, A/56/333, A/56/335).

91. **M. Yaze** (Éthiopie) constate que la prolifération des conflits armés et l'aggravation des conditions socio-économiques dans un grand nombre des pays les plus pauvres du monde, et en particulier l'absence de volonté politique de la part des gouvernements de résoudre ces problèmes, figurent parmi les principaux facteurs obligeant des millions de personnes à abandonner leur foyer et à vivre comme réfugiées. La grande majorité des réfugiés abandonnent une nation pauvre pour aller dans une autre, pauvre également. Le nombre croissant de réfugiés et la complexité du problème dépassent la capacité des pays d'accueil pauvres, d'où la grande importance de la coopération et de la répartition des responsabilités entre les pays d'accueil, les pays d'asile, le HCR, les pays donateurs et la communauté internationale. Cependant, les

pratiques restrictives de la communauté internationale ont été l'un des principaux obstacles à une répartition efficace de la charge.

92. On compte aujourd'hui plus de 5 millions de réfugiés et plus de 20 millions de personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique. La situation de ces personnes est devenue le problème le plus urgent de ce continent, car la présence d'un grand nombre de réfugiés génère de nouvelles conditions d'insécurité qui menacent non seulement les pays et les communautés qui les abritent, mais également les pays d'origine et les pays tiers. Il faut que toutes les parties intéressées, à tous les niveaux, adoptent des mesures plus spécifiques. Dans cette optique, les pays africains doivent établir une large stratégie relative aux réfugiés qui soit fondée sur les normes et valeurs africaines, en coopération avec la communauté internationale. Il faut donner la plus grande priorité possible à la recherche d'une solution durable aux conflits existants. Éthiopie accueille ainsi avec satisfaction les efforts déployés par le HCR pour harmoniser ses activités avec celles des organismes de développement comme le PNUD et la Banque mondiale. Elle juge également très intéressant le processus de collaboration lancé par le Haut Commissaire, dans le cadre duquel le HCR, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge travaillent de concert pour obtenir les capacités et les connaissances nécessaires à la protection des réfugiés. Néanmoins, afin d'arriver à de meilleurs résultats et de mettre en oeuvre des mesures concrètes, il faut renforcer la collaboration et la coordination pour ce qui est du moment et du lieu d'intervention de chaque organisme.

93. Lors de leur Sommet annuel, tenu à Lusaka (Zambie) en juillet de cette année, les Chefs d'Etat des pays africains ont pris note de la situation alarmante des réfugiés sur le continent et ont fait part de leur profonde préoccupation à cet égard. Le moment est venu pour les pays africains, en coopération avec le HCR et la communauté internationale, de trouver une solution durable au problème des réfugiés au moyen de l'application de programmes de rapatriement et de réinsertion. Néanmoins, il faut pour cela résoudre définitivement les problèmes de la réinsertion, qui sont en général liés au développement, à la réconciliation et à l'établissement de la paix.

94. Pour ce qui est de Éthiopie, grâce à la situation de paix et de stabilité qui règne dans le pays, 1,1 million de personnes sont revenues depuis 1991 de pays

voisins, de façon spontanée ou organisée. En mars 2001, s'est achevé le rapatriement des Éthiopiens qui avaient cherché refuge au Soudan avant 1991. Éthiopie a le plaisir d'informer la Commission que sont revenus dans le pays presque tous les réfugiés éthiopiens qui durant des années ont cherché refuge dans les pays voisins. Cependant, la réintégration de ces réfugiés est rendue beaucoup plus complexe par les sécheresses périodiques, la pauvreté et l'absence de capacités institutionnelles et sociales dans les principales régions du pays qui les reçoivent. Le rapatriement est la solution la plus viable au problème, mais il ne peut être durable que si la réhabilitation se conjugue à l'aide au développement afin de renforcer les capacités des régions qui reçoivent les réfugiés. Les opérations de rapatriement doivent être considérées comme un tout, couvrant à la fois la réintégration et le développement durable.

95. L'Éthiopie applique une politique d'ouverture aux réfugiés et fournit une protection et une aide à un grand nombre de réfugiés de pays voisins. L'arrivée massive de réfugiés a eu une incidence négative sur les ressources naturelles, l'infrastructure sociale, le bétail et la population dans les zones d'établissement des réfugiés et dans les zones voisines. En outre, compte tenu de l'agression de Érythrée, on compte plus de 350 000 Éthiopiens déplacés dans leur propre pays. Éthiopie lance un appel au HCR pour qu'il continue d'évaluer la situation des réfugiés et des Éthiopiens déplacés au niveau interne afin d'ajuster la politique d'aide à mesure que les réfugiés sont rapatriés dans leur lieu d'origine respectif.

96. L'Éthiopie fait tout son possible pour assurer une protection et une aide efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées au niveau interne. Le rapatriement ne peut être une solution satisfaisante que si l'on parvient à réintégrer ceux qui reviennent dans leurs régions d'origine respectives. Dans cette optique, Éthiopie lance un appel au HCR pour qu'il fournisse l'aide voulue et facilite la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies et donateurs. Les recommandations concernant l'exécution du programme des réfugiés et des rapatriés dans un pays déterminé doivent être axées sur la réalité objective de chaque pays qui accueille les réfugiés. Elles doivent être fondées sur une étude attentive, afin que des services puissent être fournis aux réfugiés de façon efficiente et efficace en fonction des coûts.

97. **Mme Kapalata** (République-Unie de Tanzanie) appuie pleinement l'intervention formulée par le représentant permanent du Mozambique au nom de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, mais désire ajouter un point de vue national au débat.

98. Dans le rapport du Secrétaire général (A/56/335) il est expliqué qu'actuellement la République-Unie de Tanzanie abrite 388 500 réfugiés du Burundi, sur un total de 600 000. D'après le rapport du Rapporteur spécial d'octobre 2001 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, la majorité des 400 694 réfugiés du Burundi se trouvent en Tanzanie. Le Rapporteur spécial signale que ce chiffre ne comprend pas les réfugiés de la première vague de la décennie 70, qu'il estime dépasser les 200 000.

99. Mme Kapalata veut soulever la question des statistiques parce qu'elle estime qu'au moment de célébrer le cinquantenaire de la Convention relative au statut des réfugiés, la disponibilité de données correctes est un aspect important si l'on veut apporter une aide en fonction des besoins. Elle se félicite donc du lancement en 2000 du projet « Profils ». Pour des pays qui, comme la République-Unie de Tanzanie, abritent un nombre très élevé de réfugiés, il est indispensable de disposer d'informations précises.

100. Dans ce même contexte, il faut espérer que sera trouvée une solution intégrée, en particulier au moment du rapatriement, à la question des réfugiés de la première vague. Depuis le début de la décennie 60, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a accueilli des réfugiés du Burundi et du Rwanda et a continué de le faire, de façon cyclique, depuis cette date. Au fil des années, le HCR a cessé de s'occuper de ces réfugiés, qui sont devenus la responsabilité du gouvernement. Année après année, cette charge est devenue difficile à gérer compte tenu du nombre de priorités urgentes.

101. Dans ces conditions, le Gouvernement tanzanien se félicite qu'ait été établi un gouvernement de transition au Burundi comme suite à l'Accord de paix d'Arusha, ce qui donnera confiance à ses ressortissants réfugiés qui désirent rentrer volontairement dans leur pays. Le HCR, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais sont en train de mettre en place des mécanismes pour que les réfugiés du Burundi qui se trouvent en Tanzanie puissent rentrer chez eux et contribuer à la reconstruction et au développement du

pays. Il faut espérer que ce programme de rapatriement volontaire sera le plus large possible et couvrira la première vague de réfugiés de la décennie 70.

102. Dans le rapport du Secrétaire général (A/56/333), une définition est donnée des mineurs non accompagnés et des enfants séparés, qui sont considérés comme deux catégories distinctes. Cependant, il serait souhaitable qu'en cette année commémorative on arrive à une compréhension commune de toutes les catégories de personnes touchées.

103. En qualité de signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'OUA sur les réfugiés, de 1969, la République-Unie de Tanzanie ne s'est jamais dérobée à sa responsabilité de donner asile chaque fois que nécessaire, sans tenir compte de la pénurie économique qu'entraînent les réfugiés pour les populations locales et l'économie nationale et dans le souci de s'acquitter de cette obligation internationale. Cependant, il est paradoxal que plus les responsabilités augmentent plus les ressources diminuent. Ainsi, selon le rapport du Haut Commissaire (A/56/12), alors que la charge du Gouvernement tanzanien augmente, l'appui international diminue. Compte tenu de contraintes financières, le HCR et le Programme mondial pour l'alimentation ont dû suspendre de nombreuses activités d'aide. Plus loin, le rapport indique qu'un grand nombre d'États, souvent avec peu de ressources, continuent de recevoir et d'abriter sur leur territoire de grandes populations de réfugiés. Il n'est donc pas surprenant que la qualité de l'asile se soit dégradée. Le Gouvernement tanzanien espère également qu'en cette année commémorative sera abordée cette question de façon objective et détaillée.

104. La sécurité des réfugiés et des personnes qui travaillent avec elles reste inquiétante. Il s'agit d'un enjeu auquel le gouvernement a dû faire face ces dernières années. S'il convient de garantir la sécurité des réfugiés, la majorité des pays en développement, comme la République-Unie de Tanzanie, n'ont pas les moyens de le faire et il remercie donc de l'aide que leur prête le HCR. Dans un pays qui abrite près de 1 million de réfugiés, l'insécurité qui règne dans les camps de réfugiés et aux alentours peut être désastreuse pour la population locale et représenter une grave menace pour la légitimité du gouvernement au pouvoir. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est disposé à continuer de collaborer avec le

HCR pour faire face à la situation d'insécurité dans les camps de réfugiés et dans leurs alentours.

105. La République-Unie de Tanzanie accueille avec satisfaction la réunion ministérielle qui se tiendra à Genève, le mois prochain, et attribue une très grande importance aux résultats de cette réunion, aux délibérations de laquelle elle participera pleinement.

106. Alors que le monde axe son attention sur l'Afghanistan, la République-Unie de Tanzanie espère que d'autres situations d'urgence, dont on parle moins en Afrique et dans d'autres parties du monde, ne seront pas négligées. Elle prône l'harmonisation des normes relatives au traitement des réfugiés sur la base de la Convention de Genève de 1951, tout comme elle demande également à tous les intéressés qu'ils continuent de fournir un appui et une aide, dans un esprit de solidarité internationale.

*La séance est levée à 13 h 15.*